



ARRETE MUNICIPAL N°A.2026.G.435

Arrêté d'alignement individuel - Parcelles cadastrées section C n°1368 et n°2094 – Route de Vesonne - La Balmette - Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU** Le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU** Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- VU** La volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Route de Vesonne » - Hameau de La Balmette, au droit des propriétés riveraines et de délimiter entre la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique routière sis section B, non identifiées au plan cadastral et les parcelles cadastrées section C n°1368 et n°2094 ;
- VU** Le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques affectée de la domanialité publique à caractère de voie dressé par le Cabinet BACCI représenté par Monsieur BACCI Paul-Antoine, Géomètre-Expert en date du 03 août 2026, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017) ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : 2-20.

Nature de la limite de fait : 2-20 (nouvelles bornes).

La limite de fait est dans l'alignement des deux parcelles précédemment rétrocédées à la Commune, représentant l'accotement de la route.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 - La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne : 2-1-21-20.

Nature des limites : 2-20 (nouvelles bornes), 1-21 (points théoriques).

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 3 - La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Une régularisation foncière est à prévoir.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et au Cabinet BACCI représenté par Monsieur BACCI Paul-Antoine, Géomètre-Expert.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **10 SEP. 2026**
Notifié aux intéressés le :

Fait le 08 septembre 2026,
Le Maire de Faverges-Seythenex,
Yves CREPEL



Destinataires :

* EMIN Michel (courrier en LRAR) 1
* EMIN Yves (courrier en LRAR) 1
* Cabinet BACCI représenté par BACCI Paul-Antoine,
Géomètre-Expert (courrier simple) 1
* Direction Générale des Services 1
* Services Techniques 1
* Affichage 1
* Registre 1